

---

## Accord de la CTOI – Article X

### Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016**

CPC faisant le rapport : Kenya

Date de soumission : 16/03/2016

---

*NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI*

---

**Section A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa Dix-neuvième session.*

1. *Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.*<sup>a</sup>

La Kenya a soumis un plan de développement des flottes le 16 mars 2016.

Le Kenya a déjà confirmé qu'il n'avait pas de navires ciblant les thons tropicaux en 2006.

Le Kenya a déjà confirmé sa capacité de référence pour les navires ciblant l'espadon et le germon en 2007.

2. *Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

Le Kenya participe au processus de détermination du régime d'exploitation le plus adapté à la ressource.

3. *Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).*

Le Kenya est prêt à rejoindre ce groupe de travail. Le Kenya a déjà introduit dans sa législation nationale le concept de contrôle du nombre de DCP qui peuvent être déployés dans ses eaux.

4. *Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*<sup>a</sup>

---

Le Kenya a déjà introduit dans sa législation nationale le concept de contrôle du nombre de DCP qui peuvent être déployés dans ses eaux.

5. *Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.*

Le Kenya a déjà introduit dans sa législation nationale le concept de contrôle du nombre de DCP qui peuvent être déployés dans ses eaux, y compris la possibilité d'interdire l'utilisation de lumières artificielles sur les DCP par le biais de la réglementation des pêches.

6. *Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

Le Kenya soutient fermement l'interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore. Cette interdiction est en cours d'introduction dans le projet de réglementation des pêches.

7. *Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.*

Le Kenya ne dispose pas actuellement d'une pêche commerciale de marlin rayé, de marlin noir ou de marlin bleu. Le gouvernement et le secteur de la pêche sportive soutiennent le marquage et la remise à l'eau de ces trois espèces. Le Kenya fournit les statistiques de la pêche sportive sur une base annuelle au Secrétariat de la CTOI et soumet des documents au Groupe de travail de la CTOI sur les porte-épée, cf. IOTC-2015-WPB13-15. Le nombre moyen de porte-épée capturés et relâchés dans la pêche sportive pour la période 2009-2014 est de 127 par an.

8. *Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.*<sup>a</sup>

Le Kenya n'a actuellement aucun navire inscrit au Registre CTOI des navires autorisés.

#### Rapport sur les numéros OMI:

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de

---

numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. **Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles** au Secrétariat de la CTOI.

**Le rapport sur des situations exceptionnelles a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non  ; **si non rapporter les situations exceptionnelles ci-dessous :**

[Click here to enter text.](#)

9. *Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN).<sup>a</sup>*

Le Kenya n'a actuellement aucun navire inscrit au Registre CTOI des navires autorisés. Le Kenya est en train de se procurer un SSN pour surveiller les flottes étrangères autorisées à pêcher dans la ZEE kényane.

10. *Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.*

Afin d'améliorer la collecte des données de la pêche artisanale, le Kenya a fait une demande d'aide auprès du Secrétariat de la CTOI, axée sur l'amélioration du système de collecte de données et d'identification des espèces, en particulier en ce qui concerne les difficultés pour identifier les juvéniles d'albacore et de patudo. En raison de l'éloignement de certains sites de débarquement, la demande du Kenya concerne l'utilisation des technologies de l'information, par exemple utiliser des PDA.

11. *Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.*

Le Kenya ne dispose pas actuellement de navires inscrits dans le registre CTOI des navires autorisés. Les navires étrangers autorisés à opérer dans la zone économique exclusive du Kenya sont tenus de présenter le journal de bord de leur État du pavillon pour la période durant laquelle ils opèrent dans la ZEE du Kenya. Le Kenya surveillera la conformité de ces carnets en ce qui concerne les annexes I et II de la présente résolution et, le cas échéant, le Kenya demandera que toutes les espèces obligatoires soient incluses dans ces carnets.

Note: <sup>a</sup> indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

---

**Section B.** *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Un nouveau projet de loi sur la pêche est actuellement examinée par le Parlement kenyan. En parallèle, le Règlement sur la pêche est en cours de révision pour intégrer les MCG de la CTOI qui doivent être transposées dans le cadre juridique national.

**Section C.** Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

**Rapport NUL, spécifier la raison:**  **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**  
 **N'exporte pas de thons obèses congelés**

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Click here to enter text.

Non

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

|                | <i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>         | <i>Système de surveillance des navires par satellite</i>  | <i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>      | <i>Déclaration d'entrée/sortie</i>                        |
|----------------|---|---|---|---|
| <b>oui/non</b> | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| <b>note</b>    | %   | % ou nombre de navires                                    | Méthode   | Méthode   |
|                | <small>Click here to enter text.</small>                  |

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

|                | <i>Déclaration de transbordement</i>                      | <i>Inspection au port</i>                                 | <i>Programme de documents statistiques</i>                |
|----------------|---|---|---|
| <b>oui/non</b> | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| <b>note</b>    | Méthode   | Méthode   |   |
|                | <a href="#">Click here to enter text.</a>                 | <a href="#">Click here to enter text.</a>                 | <a href="#">Click here to enter text.</a>                 |

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

|                | <i>Inspection des débarquements</i>                       | <i>Déclaration des débarquements</i>                      | <i>Coopération avec d'autres Parties</i>                  |
|----------------|---|---|---|
| <b>oui/non</b> | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| <b>note</b>    | Méthode   | Méthode   |   |
|                | <a href="#">Click here to enter text.</a>                 | <a href="#">Click here to enter text.</a>                 | <a href="#">Click here to enter text.</a>                 |

Informations supplémentaires:

Le Kenya n'a actuellement aucun navire inscrit au Registre CTOI des navires autorisés.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

- Rapport NUL, spécifier la raison:**  **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**  
 **Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux**  
 **N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées**

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

- Oui**  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)  
**Non**

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation:**

Oui Non 

Informations supplémentaires:

Il doit y avoir une cohérence dans les délais de déclaration des résolutions 10/10 et 05/03. Les informations figurant dans le modèle de rapport concernent uniquement les débarquements et les transbordements qui n'ont pas été préalablement contrôlés dans d'autres ports. Aucune irrégularité n'a été trouvée pour les transbordements et les débarquements rapportés dans le modèle ci-joint.

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

**Rapport NUL**

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui 

**Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non 

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

Oui Non 

Informations supplémentaires:

Le Kenya n'a actuellement aucun navire inscrit au Registre CTOI des navires autorisés.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

| Type d'engin de pêche | Nb de navires suivis en 2014 | Couverture en 2014 (%) |
|-----------------------|------------------------------|------------------------|
| Senne tournante       | N/A                          | N/A                    |
| Palangre              | N/A                          | N/A                    |
| Filet maillant        | 306                          | 10-29                  |
| Canne                 | N/A                          | N/A                    |

|  |                           |                           |
|--|---------------------------|---------------------------|
| <b>Ligne a main</b>                                    | 79                        | 10-29                     |
| Ajouter un engin de pêche<br>Traîne                    | 69                        | 70                        |
| Ajouter un engin de pêche<br>Multi-engins (GIN/LL)     | 125                       | 10-29                     |
| Ajouter un engin de pêche<br>Click here to enter text. | Click here to enter text. | Click here to enter text. |
| Ajouter un engin de pêche<br>Click here to enter text. | Click here to enter text. | Click here to enter text. |

**Informations supplémentaires:**

En tout, il y a 197 sites de débarquement de poisson utilisés par les pêcheries artisanales, dont 25 (environ 13%) sont couverts par les échantillonneurs de terrain.

- **Résolution 12/04** Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Merci de se référer au document IOTC-2015-SC18-NR13, section sur les tortues marines.

- **Résolution 12/06** Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Le Kenya n'a actuellement aucun navire inscrit au Registre CTOI des navires autorisés et les prises accidentelles d'oiseaux de mer dans la pêche côtière/artisanales sont inexistantes.

- **Résolution 12/12** Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Le Kenya n'a actuellement aucun navire inscrit au Registre CTOI des navires autorisés.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

| Nom de l'espèce           | Nombre de cas d'encerclement |
|---------------------------|------------------------------|
| Click here to enter text. | Click here to enter text.    |
| Click here to enter text. | Click here to enter text.    |
| Click here to enter text. | Click here to enter text.    |
| Click here to enter text. | Click here to enter text.    |
| Click here to enter text. | Click here to enter text.    |
| Click here to enter text. | Click here to enter text.    |

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

|  | Nombre de cas d'encerclement |
|--|------------------------------|
| <b>Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)</b> | Click here to enter text.    |

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

*Un modèle de rapport existe et peut être demandé à [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)*

Le Kenya n'a pas établi d'accord de pêche de gouvernement à gouvernement.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

**Rapport NUL, spécifier la raison:**  **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**

**Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers**

**Les détails des transbordements aux ports en 2015 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :**

Oui

**Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Click here to enter text.

Non

**Les détails des transbordements aux ports en 2015 sont attachés à ce rapport d'implémentation:**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Le Kenya n'a actuellement aucun navire inscrit au Registre CTOI des navires autorisés.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Le Kenya n'a actuellement aucun navire inscrit au Registre CTOI des navires autorisés.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

---

Décrire les mesures:

Le Kenya n'a actuellement aucun navire inscrit au Registre CTOI des navires autorisés.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Le Kenya n'a actuellement aucun navire inscrit au Registre CTOI des navires autorisés.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

La loi sur les sociétés CAP 486 (Rev 2009) du Kenya indique que seuls des ressortissants et des entités légales enregistrées/incorporées au Kenya peuvent enregistrer des navires de pêche dans le Registre des navires kényan.